

Code mondial antidopage

**STANDARD  
INTERNATIONAL POUR  
~~L'AUTORISATION~~ LES  
AUTORISATIONS  
D'USAGE À DES FINS  
THÉRAPEUTIQUES**

**2015**

~~Janvier 2011~~

## **Standard international pour ~~l'autorisation~~les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques**

Le Standard international pour ~~l'autorisation~~les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (SIAUT) du Code mondial antidopage est un *standard international* obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage.

Le SIAUT a été initialement adopté en ~~2004.~~2004 et est entré en vigueur ~~en 2005.~~le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Il a ensuite été révisé en 2009, 2010 et 2011. La présente version ~~5.0~~ comprend les révisions du ~~Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques telles qu'~~SIAUT approuvées par le Comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage ~~le 18 septembre 2010. Cette version révisée du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques~~(AMA) lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport le 15 novembre 2013 à Johannesburg et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier ~~2014.~~2015.

Le texte officiel du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sera tenu à jour par l'AMA et publié en anglais et en français. La version anglaise fera autorité en cas de divergence entre les deux versions.

Publié ~~le 1er octobre 2010~~ par :

Agence mondiale antidopage  
Tour de la Bourse  
800, place Victoria (bureau 1700)  
Boîte postale 120  
Montréal, Québec  
Canada H4Z 1B7

~~Internet :~~ Site web : [www.wada-ama.org](http://www.wada-ama.org)

Tél. : +1 514 904 9232

~~Télécopieur~~Télééc : +1 514 904 8650

Courriel : ~~info@wada-ama.org~~ code@wada-ama.org

## PRÉAMBULE

~~Le *Standard international* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) du Code mondial antidopage est un *Standard international* obligatoire de niveau 2, développé en tant que partie du Programme mondial antidopage.~~

~~La version officielle du *Standard international* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) sera tenue à jour par l'AMA et publiée en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du *Standard*, la version anglaise fera autorité.~~

~~Le présent *Standard international* pour l'AUT (version 5.0) entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.~~

## TABLE DES MATIÈRES

### PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE ET

<b>DÉFINITIONS</b> .....	<b><u>41</u></b>
1.0 Introduction et portée .....	<u>41</u>
2.0 Dispositions du <i>Code</i> .....	<u>51</u>
3.0 <del>Termes et définitions</del> .....	<del>8</del> <u>Définitions et interprétation</u>
.....	<u>5</u>

### DEUXIÈME PARTIE : ~~STANDARD~~STANDARDS ET PROCÉDURE POUR

### ~~L'AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES~~... ~~14~~OCTROI

### D'AUT..... 11

4.0 <del>Critères d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques</del> ..	<del>14</del> <u>Obtention d'une</u>
<u>AUT</u> .....	<u>11</u>
5.0 <del>Confidentialité de l'information</del> .....	<del>15</del>
6.0 <del>Comités pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT)</del> .....	<del>16</del>
7.0 <del>Responsabilités des fédérations internationales et des organisations</del>	
<del>nationales antidopage</del> .....	<del>17</del> <u>relatives aux AUT</u> ..... <u>12</u>
<del>8.0</del> <u>6.0</u> Procédure de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques	
(AUT).....	<del>19</del> <u>AUT</u>
.....	<u>15</u>
9.0 <del>Déclaration d'usage</del> .....	<del>21</del>

<u>7.0</u>	<u>Procédure de reconnaissance d'une AUT</u>	<u>17</u>
<del>10.0</del>	<del>Révision</del> <u>8.0</u>	<del>19</del>
	<u>Réexamen des décisions d'AUT par l'AMA</u>	<u>19</u>
<del>11.0</del>	<del>Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques abrégées (AUTa) autorisées antérieurement</del>	<del>22</del>
<u>9.0</u>	<u>Confidentialité des informations</u>	<u>20</u>
	<u>ANNEXE 1 : TABLEAU ILLUSTRANT L'ARTICLE 4.4 DU CODE</u>	<u>22</u>
<u>ANNEXE 1 :</u>	<del>1 :</del> <u>23</u>	<u>24</u>
	<u>2 : MODÈLE DE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUT</u>	<u>24</u>

# PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE ET DÉFINITIONS

## 1.0 Introduction et portée

Le ~~but du~~ Standard international pour ~~l'autorisation~~ les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ~~est de garantir l'harmonisation dans tous les sports et dans tous les pays des procédures suivies pour accorder une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques~~ est un Standard international obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage.

~~La conformité aux dispositions d'un Standard international (par opposition à toute autre norme, pratique ou procédure) suffira pour conclure que les procédures couvertes par le Standard international ont été correctement exécutées.~~

~~Le Code autorise les sportifs à demander une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT), c'est à dire le droit d'utiliser, à des fins thérapeutiques, des substances ou méthodes contenues dans la Liste des substances et méthodes interdites dont l'usage est autrement interdit.~~

~~Le Standard international pour l'AUT comprend des critères d'autorisation, de confidentialité de l'information, de création des comités d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, et la procédure de demande d'AUT.~~

~~Ce standard s'applique à tous les sportifs tels que définis par le Code et assujettis à celui-ci, y compris les sportifs handicapés.~~

~~[Commentaire : Ce standard s'applique compte tenu des conditions individuelles. Par exemple, une autorisation d'usage justifiée pour un sportif handicapé peut ne pas l'être pour d'autres sportifs.]~~

~~Le Programme mondial antidopage comprend tous les éléments nécessaires à l'harmonisation optimale des programmes et des bonnes pratiques antidopage aux niveaux national et international. Les éléments principaux sont les suivants : le Code (niveau 1), les Standards internationaux (niveau 2) et les modèles de bonnes pratiques (niveau 3).~~

~~Dans l'introduction du Code, le but et la mise en œuvre des Standards internationaux sont présentés comme suit :~~

~~« Les Standards internationaux pour les différents volets techniques et opérationnels du Programme mondial antidopage seront élaborés en~~

~~Standard international pour l'autorisation~~ SIAUT 2015 - 20 février 2014  
d'usage à des fins thérapeutiques

~~janvier 2011~~

~~consultation avec les *signataires* et les gouvernements et approuvés par l'AMA. Ces *Standards internationaux* visent à assurer une harmonisation entre les *organisations antidopage* responsables de parties techniques et opérationnelles spécifiques des programmes antidopage. Le respect des *Standards internationaux* est obligatoire pour être conforme au Code. Le Comité exécutif de l'AMA pourra réviser en temps opportun les *Standards internationaux* à l'issue de consultations suffisantes avec les *signataires* et les gouvernements. À moins de dispositions contraires dans le Code, les *Standards internationaux* et toute mise à jour entrent en vigueur à la date précisée dans les *Standards internationaux* ou la mise à jour.~~ → but du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques est d'établir (a) les conditions à remplir pour qu'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) puisse être accordée, permettant la présence d'une substance interdite dans l'échantillon d'un sportif ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession et/ou l'administration ou la tentative d'administration par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite pour des raisons thérapeutiques; (b) les responsabilités incombant aux organisations antidopage en lien avec les décisions qu'elles rendent en matière d'AUT et la communication de ces décisions ; (c) la procédure à suivre par un sportif pour soumettre une demande d'AUT ; (d) la procédure à suivre par un sportif pour qu'une AUT accordée par une organisation antidopage soit reconnue par une autre organisation antidopage; (e) la procédure suivie par l'AMA pour l'examen de décisions en matière d'AUT; et (f) les dispositions de confidentialité applicables au processus d'AUT.

Les termes utilisés dans ce standard international qui sont des termes définis dans le Code ~~ont écrits~~ apparaissent en italique. Les ~~autres~~ termes ~~propres au Standard~~ définis dans ce standard international pour l'AUT sont soulignés.

## 2.0 Dispositions du Code

Les articles du Code ~~2009~~ 2015 ci-dessous se rapportent directement au Standard international pour ~~l'AUT~~ : les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

### Article 4.4 du Code ~~Usage~~ Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

~~L'AMA a adopté un standard international sur la procédure à suivre pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.~~

~~Chaque fédération internationale doit s'assurer qu'une procédure d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est mise en place pour les sportifs de niveau international, ou les autres sportifs inscrits dans une manifestation internationale, devant avoir recours à une substance~~

~~Standard international pour l'autorisation~~ SIAUT 2015 – 20 février 2014  
~~d'usage à des fins thérapeutiques~~  
~~janvier 2011~~

~~interdite ou à une méthode interdite sur la base d'un dossier médical documenté. Les sportifs qui ont été identifiés comme étant inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de leur fédération internationale ne peuvent obtenir d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques qu'en conformité avec les règles de leur fédération internationale. Chaque fédération internationale doit publier la liste des manifestations internationales pour lesquelles une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de la part de la fédération internationale est exigée. Chaque organisation nationale antidopage doit s'assurer qu'une procédure d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est mise en place pour tous les sportifs relevant de son autorité qui n'ont pas été inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une fédération internationale et qui doivent avoir recours à une substance interdite ou à une méthode interdite sur la base d'un dossier médical documenté. De telles demandes seront évaluées en accord avec le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage doivent rapporter promptement à l'AMA, par l'intermédiaire du système ADAMS, les autorisations accordées pour usage à des fins thérapeutiques, sauf les autorisations accordées à des sportifs de niveau national qui ne sont pas inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.~~

~~L'AMA pourra, de sa propre initiative, revoir à tout moment une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée à un sportif de niveau international ou à un sportif de niveau national inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles établi par son organisation nationale antidopage. De plus, à la demande d'un sportif qui s'est vu refuser une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA pourra reconsidérer ce refus. L'AMA pourra renverser une décision lorsqu'elle considérera que l'accord ou le refus d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'était pas conforme au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.~~

~~Si, contrairement aux exigences de cet article, une fédération internationale n'a pas établi de processus permettant aux sportifs de demander des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, un sportif de niveau international peut demander à l'AMA de considérer sa demande comme si elle avait été rejetée par sa fédération internationale.~~

4.4.1 ~~La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs (article 2.1), et/ou l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (article 2.2), la possession de substances interdites ou méthodes interdites (article 2.6) ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance~~

~~interdite~~ ou d'une ~~méthode interdite~~ (~~article 2.8~~) ~~en conformité~~ ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une ~~autorisation d'usage à des fins thérapeutiques~~ AUT délivrée ~~conformément au~~ en conformité avec le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, ne sont pas considérés comme des violations des règles antidopage les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

4.4.2 Un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international doit s'adresser à son organisation nationale antidopage en vue d'obtenir une AUT. Si l'organisation nationale antidopage refuse cette demande, le sportif peut faire appel exclusivement auprès de l'instance d'appel nationale décrite aux articles 13.2.2 et 13.2.3.

4.4.3 Un sportif qui est un sportif de niveau international doit s'adresser à sa fédération internationale.

4.4.3.1 Lorsque le sportif possède déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage pour la substance ou méthode en question, et que cette AUT remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la fédération internationale est tenue de la reconnaître. Si la fédération internationale estime que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de reconnaître l'AUT, la fédération internationale doit en notifier sans délai le sportif, ainsi que son organisation nationale antidopage, en indiquant les motifs. Le sportif ou l'organisation nationale antidopage dispose de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'AMA pour examen. Si la question est soumise à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par l'organisation nationale antidopage reste valable pour les contrôles de compétitions de niveau national et pour les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles de compétitions de niveau international) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si la question n'est pas soumise à l'AMA pour examen, l'AUT cesse d'être valable dans tous les cas à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

4.4.3.2 Si le sportif ne possède pas déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage pour la substance ou méthode en question, le sportif doit s'adresser directement à sa fédération internationale en vue d'obtenir une AUT dès que le besoin apparaît. Si la fédération internationale (ou l'organisation nationale antidopage dès lors que celle-ci a accepté d'étudier la demande au nom de la fédération internationale) rejette la demande du sportif, elle doit en notifier sans délai le sportif et



indiquer ses motifs. Si la fédération internationale accède à la demande du sportif, elle doit en notifier non seulement le sportif, mais aussi son organisation nationale antidopage. Si l'organisation nationale antidopage estime que l'AUT ne remplit pas les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, elle dispose de 21 jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'AMA pour examen. Si l'organisation nationale antidopage soumet le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la fédération internationale reste valable pour les contrôles des compétitions de niveau international et les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles des compétitions de niveau national) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si l'organisation nationale antidopage ne soumet pas le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la fédération internationale devient également valable pour les compétitions de niveau national à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

[Commentaire sur l'article 4.4.3: Si la fédération internationale refuse de reconnaître une AUT délivrée par une organisation nationale antidopage au seul motif que des dossiers médicaux ou d'autres informations requis pour démontrer que les critères figurant dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques font défaut, la question ne doit pas être soumise à l'AMA. En revanche, le dossier doit être complété et soumis à nouveau à la fédération internationale.]

Si une fédération internationale choisit de contrôler un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international, elle est tenue de reconnaître une AUT délivrée à ce sportif par son organisation nationale antidopage.]

4.4.4 Une organisation responsable de grandes manifestations peut exiger que les sportifs s'adressent à elle pour demander une AUT s'ils souhaitent faire usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite en lien avec cette manifestation. Dans ce cas :

4.4.4.1 L'organisation responsable de grandes manifestations doit prévoir une procédure permettant au sportif de demander une AUT si le sportif n'en possède pas encore. Si l'AUT est accordée, elle n'est valable que pour cette manifestation.

4.4.4.2 Si le sportif possède déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage ou sa fédération internationale et que cette AUT remplit les critères fixés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'organisation responsable de grandes manifestations est tenue de la reconnaître. Si l'organisation

responsable de grandes manifestations considère que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de la reconnaître, elle doit en notifier sans délai le sportif, en indiquant ses motifs.

4.4.4.3 La décision d'une organisation responsable de grandes manifestations de ne pas reconnaître ou de ne pas délivrer une AUT peut faire l'objet d'un appel interjeté par le sportif exclusivement auprès d'une instance indépendante établie ou désignée à cette fin par l'organisation responsable de grandes manifestations. Si le sportif ne fait pas appel (ou que son appel est rejeté), il n'est pas autorisé à faire usage de la substance ou de la méthode en question en lien avec la manifestation, mais toute AUT délivrée par son organisation nationale antidopage ou sa fédération internationale pour cette substance ou méthode reste valable en dehors de ladite manifestation.

[Commentaire sur l'article 4.4.4.3: Par exemple, la division ad hoc du TAS ou une instance similaire peut faire office d'instance d'appel indépendante pour certaines manifestations. L'AMA peut également accepter d'assumer cette fonction. Si ni le TAS ni l'AMA n'exercent cette fonction, l'AMA conserve le droit (mais pas l'obligation) de réexaminer à tout moment les décisions en matière d'AUT rendues en lien avec la manifestation, conformément à l'article 4.4.6.]

4.4.5 Si une organisation antidopage choisit de prélever un échantillon sur une personne qui n'est pas un sportif de niveau international ou de niveau national, et que cette personne fait usage pour raisons thérapeutiques d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, l'organisation antidopage peut l'autoriser à demander une AUT avec effet rétroactif.

4.4.6 L'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de ne pas reconnaître une AUT délivrée par l'organisation nationale antidopage qui lui est soumise par le sportif ou par l'organisation nationale antidopage du sportif. En outre, l'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de délivrer une AUT qui lui est soumise par l'organisation nationale antidopage du sportif. L'AMA peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'AUT, soit à la demande des personnes concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'AUT examinée remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT ne remplit pas ces critères, l'AMA la renversera.

[Commentaire sur l'article 4.4.6: L'AMA pourra facturer des frais pour couvrir le coût (a) de tout examen qu'elle est tenue d'effectuer conformément à l'article

4.4.6, et (b) de tout examen qu'elle choisit d'effectuer, dès lors que la décision examinée est renversée.]

4.4.7 Toute décision en matière d'AUT prise par une fédération internationale (ou par une organisation nationale antidopage qui a accepté d'étudier la demande au nom d'une fédération internationale) et qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA mais n'est pas renversée, peut faire l'objet d'un appel par le sportif et/ou l'organisation nationale antidopage du sportif exclusivement devant le TAS.

[Commentaire sur l'article 4.4.7: Dans de tels cas, la décision faisant l'objet de l'appel est la décision en matière d'AUT de la fédération internationale, et non pas la décision de l'AMA de ne pas examiner la décision en matière d'AUT ou (après examen) de ne pas la renverser. Cependant, le délai pour faire appel de la décision en matière d'AUT ne court que dès la date où l'AMA communique sa décision. En tout état de cause, que la décision ait été examinée ou non par l'AMA, l'AMA sera notifiée de l'appel afin de pouvoir y participer si elle le juge utile.]

4.4.8 Une décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'AUT peut faire l'objet d'un appel par le sportif, par l'organisation nationale antidopage et/ou par la fédération internationale concernée exclusivement auprès du TAS.

4.4.9 L'inaction dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une AUT ou de l'examen d'une décision d'AUT sera considérée comme un refus de la demande.

**Article 13.4 du Code — ~~Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques~~ Appels relatifs aux AUT**

~~Seul le sportif ou l'organisation antidopage peut faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant une autorisation ou un refus d'usage à des fins thérapeutiques. Les décisions de refus d'usage à des fins thérapeutiques prises par des organisations antidopage autres que l'AMA et qui ne sont pas renversées par l'AMA peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) par les sportifs de niveau international, et devant l'instance nationale d'appel décrite à l'article 13.2.2 par les sportifs de niveau national. Lorsqu'une instance nationale d'appel renverse la décision de refus d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA pourra faire appel de cette décision devant le TAS.~~

~~Lorsqu'une organisation antidopage ne donne pas suite dans un délai raisonnable à une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques présentée en bonne et due forme, cette absence de décision peut être considérée comme un refus aux fins des droits d'appel prévus dans cet article.~~

#### **Article 14.5 du Code — Centre d'information en matière de contrôle du dopage**

~~L'AMA servira de centre d'information pour l'ensemble des données et résultats des contrôles du dopage sur les sportifs de niveaux international et national inclus par leur organisation nationale antidopage dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles. Afin de faciliter la coordination de la planification des contrôles et d'éviter des doublons entre les diverses organisations antidopage, chaque organisation antidopage devra communiquer au centre d'information de l'AMA tous les contrôles du dopage qu'elle effectue en compétition et hors compétition aussitôt ceux-ci réalisés. Ces informations seront mises à la disposition du sportif, de la fédération nationale, du comité national olympique ou du comité national paralympique, de l'organisation nationale antidopage, de la fédération internationale, et du Comité international olympique ou du Comité international paralympique de qui relève le sportif.~~

~~Pour être à même de servir de centre d'information pour l'ensemble des données relatives aux contrôles du dopage, l'AMA a mis au point un outil de gestion de base de données, ADAMS, qui reflète les principes émergents en matière de protection des données personnelles. Plus particulièrement, l'AMA a mis au point le système ADAMS en conformité avec les lois et normes relatives à la protection des données personnelles applicables à l'AMA et aux autres organisations utilisant le système ADAMS.~~

~~Les renseignements personnels du sportif, du personnel d'encadrement du sportif ou d'autres parties intervenant dans les activités contre le dopage seront conservés par l'AMA, qui relève de la surveillance des autorités canadiennes en matière de protection des renseignements personnels, dans la plus stricte confidentialité et en conformité avec le Standard international pour la protection des renseignements personnels. L'AMA veillera par ailleurs à publier au moins une fois par an des rapports statistiques résumant les informations qu'elle reçoit, en s'assurant en tout temps que les renseignements personnels des sportifs sont entièrement protégés. Elle sera disponible pour des discussions avec les autorités nationales et régionales compétentes en matière de protection des renseignements personnels.~~

## Article 15.4 du Code Reconnaissance mutuelle

~~15.4.1 Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les contrôles, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les décisions des audiences et toute autre décision finale rendue par un signataire seront reconnues et respectées par tous les autres signataires, dans la mesure où elles sont conformes au Code et relèvent du champ de compétence dudit signataire.~~

~~[Commentaire sur l'article 15.4.1 : Il existait une certaine confusion quant à l'interprétation à donner à cet article en relation avec les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. À moins que les règles d'une fédération internationale ou un accord avec une fédération internationale ne prévoient le contraire, les organisations nationales antidopage n'ont pas le « pouvoir » d'accorder des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques abrégées aux sportifs de niveau international.]~~

~~15.4.2 Les signataires reconnaîtront les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le Code, si les règles de ces organismes sont conformes au Code.~~

~~[Commentaire sur l'article 15.4.2 : Lorsque la décision d'un organisme qui n'a pas accepté le Code est conforme à certains égards au Code et ne l'est pas à d'autres égards, les signataires devraient s'efforcer de prendre une décision qui soit en harmonie avec les principes du Code. Par exemple, si, lors d'une procédure conforme au Code, un non-signataire a jugé qu'un sportif avait commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans son organisme, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue dans le Code, tous les signataires devraient reconnaître la violation des règles antidopage, et l'organisation nationale antidopage du sportif devrait tenir une audience conforme à l'article 8 pour déterminer si la période de suspension plus longue prévue dans le Code devrait être imposée.]~~

~~Les décisions en matière d'AUT ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4.~~

## 3.0 Termes et définitions Définitions et interprétation

**3.1** Termes définis dans le Code qui sont utilisés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :

**ADAMS** : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion ~~basé sur Internet~~ en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations

antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

**Administration** : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

**AMA** : Agence mondiale antidopage.

**AUT** : Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, conformément à la description donnée à l'article 4.4.

**~~Code~~ : Code** : Code mondial antidopage.

**Compétition** : Une ~~épreuve~~course unique, un match, une partie ou ~~un concours sportif particulier~~une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux olympiques Olympiques. Dans le cas des ~~épreuves organisées~~courses par étapes et autres ~~concours~~épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

**~~Contrôle du dopage~~** : ~~Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences.~~

**Contrôle** : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, ~~la~~leur manipulation ~~des échantillons~~ et leur transport au laboratoire.

**~~Durée de la manifestation~~** : ~~Période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation.~~

**En compétition** : À moins de dispositions contraires dans les règles d'une

Standard international pour l'autorisation SIAUT 2015 - 20 février 2014  
d'usage à des fins thérapeutiques  
janvier 2011

fédération internationale ou de ~~toute autre~~ l'organisation ~~antidopage~~ responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de collecte d'échantillons ~~relié~~ lié à cette *compétition*.

~~**Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles** : Groupe de sportifs de haut niveau identifiés par chaque fédération internationale et chaque organisation nationale antidopage qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de contrôles de la fédération internationale ou de l'organisation nationale antidopage en question. Chaque fédération internationale doit publier une liste dans laquelle les sportifs inclus dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles sont identifiés par leur nom ou à l'aide de critères précis clairement définis. [Commentaire: Une fédération internationale ou une organisation responsable de manifestation peut établir une période « en compétition » différente de la période de la manifestation.]~~

~~**Hors-compétition** : Tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu en compétition.~~

**Liste des interdictions** : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

**Manifestation** : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'un ~~organisme~~ une organisation responsable (~~parp.~~ ex. les Jeux olympiques Olympiques, les Championnats du monde de la FINA, ou les Jeux panaméricains Panaméricains).

~~**Manifestation internationale** : Manifestation où le Comité international olympique, le Comité international paralympique, une fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisme responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation.~~

~~**Manifestation nationale** : Manifestation sportive qui n'est pas une manifestation internationale et à laquelle prennent part des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national.~~

**Méthode interdite** : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

**Organisation antidopage** : *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend par exemple le Comité international olympique International Olympique, le Comité international paralympique International Paralympique, d'autres *organisations responsables* Standard international pour l'autorisation SIAUT 2015 - 20 février 2014 d'usage à des fins thérapeutiques  
janvier 2011



de grandes manifestations qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

**Organisation nationale antidopage** : La ou les entités ~~désignées~~désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du *prélèvement d'échantillons*, de la gestion des résultats de *contrôles* et de la tenue d'audiences, au plan national. ~~Cela comprend toute entité pouvant être désignée par plusieurs pays comme organisation antidopage régionale représentant ces pays. Si la désignation n'a pas été faite~~Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité/les autorités publique(s) compétente(s), ~~cette entité sera~~ le comité national olympique ~~du pays ou son représentant~~ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

**Organisations responsables de grandes manifestations** : Associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

**Possession** : Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la *substance /méthode interdite* ou les lieux où une *substance /méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui ~~fait~~l'effectue cet achat.

~~[Commentaire sur Possession~~ : En vertu de cette définition, des stéroïdes trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est ~~servi~~servi de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes et avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle ~~conjoint~~commun d'un sportif et de sa

~~Standard international pour l'autorisation~~SIAUT 2015 - 20 février 2014  
d'usage à des fins thérapeutiques  
janvier 2011



conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur ~~les stéroïdes~~ ces stéroïdes. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]

**Résultat d'analyse anormal** : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'~~une~~un autre ~~entité reconnue~~laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

**Signataires** : Entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, ~~comprenant le Comité international olympique, les fédérations internationales, le Comité international paralympique, les comités nationaux olympiques, les comités nationaux paralympiques, les organisations responsables de grandes manifestations, les organisations nationales antidopage, et l'AMA.~~ conformément à l'article 23.

**Sportif** : Toute personne qui ~~participe à un sport~~dispute une compétition sportive au niveau international (~~au sens où l'entend~~telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (~~au sens où l'entend~~telle que définie par chacune des organisations nationales antidopage, y compris les personnes comprises dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles) ainsi que tout autre concurrent dans un sport qui relève par ailleurs de la compétence d'un signataire ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le Code. Toutes les dispositions du Code, y compris, par exemple, en ce qui concerne les contrôles et les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, doivent être appliquées aux concurrents de niveau international et national. Certaines organisations nationales antidopage peuvent décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif ou à des épreuves de vétérans qui ne sont pas des concurrents actuels ou futurs de calibre national et appliquer les règles antidopage à ces personnes. Les organisations nationales antidopage n'ont pas l'obligation, toutefois, d'appliquer tous les aspects du Code à ces personnes. Des règles nationales particulières peuvent être établies pour le contrôle du dopage dans le cas des concurrents qui ne sont pas de niveau international ni de niveau national, sans créer de conflit avec le Code. Ainsi, un pays pourrait décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais ne pas exiger d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation à l'intention uniquement de concurrents faisant partie de vétérans pourrait décider de contrôler les concurrents, mais ne pas exiger d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la

Standard international pour l'autorisation SIAUT 2015 - 20 février 2014  
d'usage à des fins thérapeutiques

13  
janvier 2011

~~localisation. Aux fins de l'article 2.8 (Administration ou tentative d'administration d'une substance ou méthode interdite) et aux).~~ Une organisation antidopage est libre d'appliquer des règles antidopage à un sportif qui n'est ni un sportif de niveau international ni un sportif de niveau national, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « sportif ». En ce qui concerne les sportifs qui ne sont ni de niveau international ni de niveau national, une organisation antidopage peut choisir de réaliser des contrôles limités ou de ne réaliser aucun contrôle, de procéder à des analyses d'échantillons portant sur un menu plus restreint de substances interdites, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des AUT. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un sportif relevant d'une organisation antidopage et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les conséquences énoncées dans le Code (sauf l'article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute personne participant à un sport et relevant qui prend part à une compétition sportive et qui relève d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive ~~qui reconnaît~~reconnaisant le Code est un sportif.

[Commentaire : Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des sportscompétitions de ~~niveaux~~niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. ~~Au niveau national, les règles antidopage adoptées conformément au Code s'appliquent à tout le moins à l'ensemble des membres des équipes nationales et à l'ensemble des personnes qualifiées pour un championnat national dans tout sport. Cela ne signifie pas cependant que tous ces sportifs doivent être inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une organisation nationale~~ antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme ~~de contrôle du dopage aux concurrents des niveaux inférieurs en plus de l'appliquer aux sportifs de niveau national~~antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues par le Code (à l'exception de l'article 14.3.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux sportifs de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait

choisir de contrôler les concurrents mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier d'informations et d'initiatives éducatives de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]

**Sportif de niveau international** : ~~Sportif désigné par une ou plusieurs fédérations internationales comme faisant partie du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles~~ concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

~~**Standard international** : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le standard international en question sont correctement exécutées. Les standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.~~

[Commentaire: En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classer les sportifs comme des sportifs de niveau international, par ex. en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie de sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]

**Sportif de niveau national** : Sportif concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque organisation nationale antidopage, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**Substance interdite** : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

**Usage** : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout ~~autre~~ moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

**3.2 Termes définis** Terme défini dans le Standard international pour ~~l'AUT~~ la protection des renseignements personnels et utilisé dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :

~~**AUT** : Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par un comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques sur examen d'un dossier médical documenté avant usage de la substance en sport~~

~~**CAUT** : Le Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est le groupe d'experts nommés par l'organisation antidopage compétente.~~

~~**CAUT-DE-L'AMA** : Le Comité de l'AMA pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est le groupe d'experts désignés par l'AMA.~~

**Renseignements personnels** : Tels que définis dans le *Standard international pour la protection de la vie privée et des renseignements personnels*, ~~informations,~~ **Renseignements** comprenant, sans limitation s'y limiter, des renseignements personnels sensibles, relatives relatifs à un participant identifié ou identifiable, ou à d'autres personnes dont les ~~informations~~ **renseignements** sont traités ~~traités~~ uniquement dans le contexte des d'activités antidopage d'une organisation antidopage.

[Commentaire : Il est ~~convenu~~ entendu que les renseignements personnels comprennent, sans s'y limiter ~~les informations relatives, les renseignements relatifs au nom, à la date de naissance et~~ aux coordonnées ~~de contacts et d'un sportif, ainsi que ses~~ affiliations sportives ~~d'un sportif, les informations sur,~~ sa localisation, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ~~désignées~~ spécifiques (le cas échéant), les résultats ~~de~~ des contrôles ~~antidopage, du dopage~~ et la gestion des résultats (~~comprenant~~ compris les audiences disciplinaires, les appels et les sanctions). Les renseignements personnels comprennent également en outre les coordonnées et les détails personnels ~~et informations de contact propres aux~~ relatifs à d'autres personnes, telles que le personnel médical ~~et autres personnes travaillant~~ ou toute autre personne qui travaille avec le sportif, ~~qui le traite ou l'assiste~~ lui prête assistance dans le contexte des activités antidopage.] De tels renseignements restent des renseignements personnels et sont réglementés par le présent standard pendant toute la durée de leur traitement, que l'individu en question continue ou non d'être impliqué dans le sport organisé.]

**Thérapeutique** : ~~Faisant partie du, ou en relation avec le traitement d'un état pathologique au moyen d'agents ou méthodes curatifs; ou procurant ou participant à un traitement.~~

## **DEUXIÈME PARTIE : STANDARD POUR L'AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES**

### **4.0 Critères d'autorisation**

**3.3 Termes définis spécifiques au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques:**

~~Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) peut être accordée à un sportif autorisant l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Une demande d'AUT sera étudiée par un **Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT)**. Le CAUT sera nommé: Le groupe d'experts constitué~~ par une *organisation antidopage pour examiner les demandes d'AUT.*

**CAUT de l'AMA:** Le groupe d'experts constitué par l'AMA pour examiner les décisions en matière d'AUT d'autres *organisations antidopage.*

**Thérapeutique:** Relatif au traitement d'une pathologie au moyen d'agents ou méthodes curatifs ; ou procurant ou participant à un traitement.

### **3.4 Interprétation :**

**3.4.1** Sauf spécification contraire, les références à des articles sont des références aux articles du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

**3.4.2** Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques devront servir à son interprétation.

**3.4.3** Le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du standard, la version anglaise fera foi.

## DEUXIÈME PARTIE : STANDARDS ET PROCÉDURE POUR L'OCTROI D'AUT

### 4.0 Obtention d'une AUT

~~4.1 Une AUT ne sera accordée que dans le strict respect des critères suivants : Un sportif peut se voir accorder une AUT si (et seulement si) il peut démontrer que chacune des conditions suivantes est respectée :~~

- ~~a. Le~~ La substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la *substance* ou la *méthode interdite* n'était pas administrée  ~~dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique.~~
- ~~b. Il est hautement improbable que l'usage~~ therapeutique de la *substance* ou de la *méthode interdite*  ~~ne devra produire aucune~~ produise une amélioration de la performance  ~~autre que~~ au-delà de celle attribuable au retour à  ~~un~~ l'état de santé normal  ~~du sportif~~ après le traitement  ~~d'un état pathologique avéré. L'usage de toute substance ou méthode interdite pour augmenter les niveaux naturellement bas d'hormones endogènes n'est pas considéré comme une intervention thérapeutique acceptable.~~ de la pathologie aiguë ou chronique.
- c. Il ne doit pas exister d'alternative therapeutique autorisée pouvant se substituer à la *substance* ou à la *méthode*  ~~autrement interdite.~~
- d. La nécessité d'utiliser la *substance* ou *méthode*  ~~autrement interdite~~ ne doit  ~~être~~ est pas  ~~être~~ une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure  ~~(sans une AUT)~~ d'une *substance* ou *méthode*  ~~de la Liste des interdictions~~ qui était  ~~alors~~ interdite au moment de son usage.

~~4.2 L'AUT sera annulée si :~~

- ~~a. Le sportif ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par l'organisation antidopage ayant accordé l'autorisation.~~
- ~~b. La période pour laquelle l'AUT a été délivrée a expiré.~~
- ~~c. Le sportif est informé que l'AUT a été annulée par l'organisation~~

Standard international pour l'autorisation SIAUT 2015 - 20 février 2014  
d'usage à des fins thérapeutiques

janvier 2011

~~—antidopage.~~

~~d. Une décision d'accorder une AUT a été renversée par l'AMA ou le  
—TAS.~~

~~[Commentaire : Chaque AUT aura une durée précise définie par le CAUT. Il est possible qu'une AUT ait expiré ou ait été annulée et que la substance interdite couverte par l'AUT soit toujours présente dans l'organisme du sportif. Dans de tels cas, l'organisation antidopage qui procède à l'examen initial d'un résultat d'analyse anormal déterminera si le résultat est compatible avec la date d'expiration ou d'annulation de l'AUT.]~~

[Commentaire sur l'article 4.1 : Les documents de l'AMA intitulés « Informations médicales pour guider les décisions des CAUT », publiés sur le site de l'AMA, doivent être utilisés pour aider à l'application de ces critères dans le cas de pathologies particulières.]

4.2 Sauf si l'une des exceptions prévues à l'article 4.3 est applicable, un sportif qui a besoin de faire usage d'une substance interdite ou méthode interdite pour des raisons thérapeutiques doit obtenir une AUT avant de faire usage de la substance ou méthode en question ou de la posséder.

~~4.3 Une demande d'AUT ne saurait être approuvée rétrospectivement, à l'exception des cas suivants : Un sportif ne peut obtenir d'autorisation rétroactive d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite à des fins thérapeutiques (AUT rétroactive) que:~~

~~a. Urgence en cas d'urgence médicale ou de traitement d'un état pathologique aigu; une pathologie aiguë; ou~~

~~b. b. si, en raison de d'autres circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour le demandeur de soumettre que le sportif soumette, ou pour que le CAUT d'étudier étudie, une demande d'AUT avant le contrôle du dopage; prélèvement de l'échantillon ; ou~~

~~c. si les règles applicables exigent que le sportif (voir le commentaire sur l'article 5.1) ou permettaient que le sportif (voir l'article 4.4.5 du Code) soumette une demande d'AUT rétroactive ; ou~~

~~[Commentaire : Les urgences médicales ou les conditions pathologiques aiguës exigeant l'administration d'une substance normalement interdite avant qu'une demande d'AUT puisse être faite sont rares. De même, les circonstances exigeant une étude rapide d'une demande d'AUT en raison de compétitions imminentes sont peu fréquentes. Les organisations antidopage qui délivrent les AUT devraient disposer de procédures internes qui permettent de faire face à de telles situations.] sur l'article 4.3(c) : Il est vivement conseillé à ces sportifs de préparer un dossier médical~~

~~Standard international pour l'autorisation SIAUT 2015 – 20 février 2014  
d'usage à des fins thérapeutiques  
janvier 2011~~



et d'être prêts à démontrer qu'ils respectent les conditions de l'AUT prévues à l'article 4.1, au cas où une demande d'AUT rétroactive serait nécessaire après le prélèvement de l'échantillon.]

d. si l'AMA et l'organisation antidopage auprès de laquelle la demande d'AUT rétroactive est ou serait soumise considèrent qu'une AUT rétroactive doit être accordée au nom de l'équité.

[Commentaire sur l'article 4.3(d) : Si l'AMA et/ou l'organisation antidopage refusent d'appliquer l'article 4.3(d), ce refus ne peut être contesté, ni dans le cadre d'une procédure pour violation des règles antidopage, ni dans le cadre d'un appel, ni d'une autre manière.]

## **5.0 Confidentialité de l'information Responsabilités des organisations antidopage en matière d'AUT**

**5.1** ~~Le prélèvement, l'entreposage, le traitement, la divulgation et la rétention des renseignements personnels dans une procédure d'AUT par des organisations antidopage et l'AMA~~ devront respecter le Standard international pour la protection de la vie privée et des renseignements personnels. L'article 4.4 du Code spécifie (a) les organisations antidopage qui sont compétentes pour rendre des décisions en matière d'AUT ; (b) la manière dont ces décisions en matière d'AUT devraient être reconnues et respectées par d'autres organisations antidopage ; et (c) le moment où les décisions en matière d'AUT peuvent être examinées et/ou faire l'objet d'un appel.

[Commentaire sur l'article 5.1 : Voir l'Annexe 1 pour un tableau résumant les dispositions clés de l'article 4.4 du Code.

L'article 4.4.2 du Code spécifie la compétence d'une organisation nationale antidopage quant aux décisions en matière d'AUT relatives à des sportifs qui ne sont pas des sportifs de niveau international. En cas de désaccord quant à l'organisation nationale antidopage qui devrait examiner la demande d'AUT d'un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international, l'AMA tranchera. La décision de l'AMA sera finale et ne sera pas sujette à appel.

Lorsque les exigences de politique nationale et les impératifs nationaux conduisent une organisation nationale antidopage à donner la priorité à certain sports plutôt qu'à d'autres au cours de la planification des contrôles (comme l'envisage l'article 4.4.1 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes), l'organisation nationale antidopage peut refuser d'examiner à l'avance les demandes d'AUT de sportifs dans tout ou partie des sports non prioritaires, mais doit permettre dans ce cas à ces sportifs de soumettre une demande d'AUT rétroactive s'ils sont soumis à un prélèvement d'échantillon par



la suite. L'organisation nationale antidopage doit en informer les sportifs concernés sur son site web.]

**5.2** Chaque organisation nationale antidopage, fédération internationale et organisation responsable de grandes manifestations est tenue d'établir un CAUT pour déterminer si les demandes de délivrance ou de reconnaissance d'AUT remplissent les conditions prévues à l'article 4.1.

[Commentaire sur l'article 5.2 : Une organisation responsable de grandes manifestations peut décider de reconnaître automatiquement les AUT accordées antérieurement, mais doit mettre en place un mécanisme pour que les sportifs participant à la manifestation puissent obtenir une nouvelle AUT si nécessaire. Chaque organisation responsable de grandes manifestations peut décider soit d'établir son propre CAUT à cette fin, soit de sous-traiter cette tâche par le biais d'un accord avec une tierce partie (telle que SportAccord). L'objectif, dans tous les cas, devrait être d'assurer aux sportifs concourant dans ces manifestations la possibilité d'obtenir une AUT rapidement et efficacement avant de concourir.]

- a. Les CAUT devraient être constitués d'au moins trois médecins ayant une expérience en matière de soins et de traitement de sportifs, ainsi qu'une solide connaissance de la médecine clinique et sportive. Dans les cas de sportifs handicapés, au moins un membre du CAUT devrait avoir une expérience générale en matière de soins et de traitement de ces sportifs, ou une expérience spécifique au(x) handicap(s) particulier(s) du sportif.
- b. Afin d'assurer l'indépendance des décisions, la majorité au moins des membres du CAUT ne devrait assumer aucune responsabilité politique dans l'organisation antidopage qui les a nommés au CAUT. Tous les membres du CAUT doivent signer une déclaration de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts. (Un modèle de déclaration est disponible sur le site web de l'AMA.)

**5.3** Chaque organisation nationale antidopage, fédération internationale et organisation responsable de grandes manifestations est tenue d'établir et de publier une procédure claire applicable aux demandes d'AUT auprès de son CAUT, et conforme au présent standard international. Elle est également tenue de diffuser les détails de cette procédure (au minimum) en les publiant en bonne place sur son site web et en les transmettant à l'AMA. L'AMA peut à son tour publier ces informations sur son propre site web.

**5.4** Chaque organisation nationale antidopage, fédération internationale et organisation responsable de grandes manifestations est tenue de communiquer rapidement (en anglais ou en français), par l'intermédiaire d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, toutes les décisions de

son CAUT accordant ou refusant une AUT, ainsi que toutes les décisions de reconnaître ou de refuser de reconnaître une décision en matière d'AUT rendue par une autre organisation antidopage. Pour les AUT accordées, les informations communiquées devront inclure (en anglais ou en français) :

- a. la substance ou la méthode approuvée, mais aussi la posologie, la fréquence et la voie d'administration permises, la durée de l'AUT, et toute condition imposée relative à l'AUT ; et
- b. le formulaire de demande d'AUT et les informations cliniques pertinentes (traduites en anglais ou en français) établissant que les conditions de l'article 4.1 ont été satisfaites (ces informations ne seront accessibles qu'à l'AMA, à l'organisation nationale antidopage et à la fédération internationale du sportif, et à l'organisation responsable de la manifestation dans laquelle le sportif souhaite concourir).

[Commentaire sur l'article 5.4 : La procédure de reconnaissance des AUT est grandement facilitée par l'utilisation d'ADAMS.]

**5.5** Lorsqu'une organisation nationale antidopage accorde une AUT à un sportif, elle est tenue de l'avertir par écrit (a) que l'AUT n'est valable qu'au plan national, et (b) que si le sportif devient un sportif de niveau international ou concourt dans une manifestation internationale, cette AUT ne sera pas valable sauf si elle est reconnue par la fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations responsable conformément à l'article 7.1. Dès lors, l'organisation nationale antidopage devrait aider le sportif à déterminer à quel moment il doit soumettre son AUT à une fédération internationale ou à une organisation responsable de grandes manifestations pour la faire reconnaître, et devrait guider et soutenir le sportif tout au long de la procédure de reconnaissance.

**5.6** Chaque fédération internationale et organisation responsable de grandes manifestations est tenue de publier une liste (au minimum en la publiant en bonne place sur son site web et en l'envoyant à l'AMA) indiquant clairement (1) les sportifs relevant de sa compétence et qui sont tenus de s'adresser à elle pour demander une AUT et les délais pour formuler une telle demande; (2) les décisions en matière d'AUT prises par d'autres organisations antidopage qu'elle reconnaît automatiquement et qui dès lors ne nécessitent pas une telle demande, conformément à l'article 7.1(a); et (3) les décisions en matière d'AUT prises par d'autres organisations antidopage qui doivent lui être soumises pour reconnaissance, conformément à l'article 7.1(b). L'AMA peut publier cette liste sur son propre site web.

**5.7** Toute AUT qu'un sportif a obtenue de la part d'une organisation nationale antidopage n'est pas valable si le sportif devient un sportif de niveau

internationale ou concourt dans une manifestation internationale, sauf si la fédération internationale reconnaît cette AUT conformément à l'article 7. Toute AUT qu'un sportif a obtenue de la part d'une fédération internationale n'est pas valable si le sportif concourt dans une manifestation internationale organisée par une organisation responsable de grandes manifestations, sauf si l'organisation responsable de grandes manifestations compétente reconnaît cette AUT conformément à l'article 7. De ce fait, si la fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations (selon le cas) ne reconnaît pas cette AUT, cette AUT (sous réserve des droits du sportif de demander le réexamen par l'AMA ou de faire appel) ne pourra pas être invoquée pour justifier la présence, l'usage, la possession ou l'administration de la substance interdite ou de la méthode interdite indiquée dans l'AUT face à cette fédération internationale ou cette organisation responsable de grandes manifestations.

## **6.0 Procédure de demande d'AUT**

**6.1** Un sportif qui a besoin d'une AUT devrait en faire la demande dès que possible. Pour des substances interdites en compétition seulement, le sportif devrait déposer une demande d'AUT au moins 30 jours avant sa prochaine compétition, sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle. Le sportif devrait déposer sa demande auprès de son organisation nationale antidopage, de sa fédération internationale et/ou d'une organisation responsable de grandes manifestations (selon le cas), à l'aide du formulaire de demande d'AUT fourni. Les organisations antidopage doivent mettre à disposition sur leur site web pour téléchargement le formulaire de demande qu'elles veulent que leurs sportifs utilisent. Ce formulaire doit être basé sur le modèle de l'Annexe 2. Le modèle peut être modifié par les organisations antidopage de façon à inclure des exigences additionnelles à des fins de renseignement, mais aucune section ni aucun article de ce formulaire ne doivent être supprimés.

**6.2** Le sportif doit soumettre le formulaire de demande d'AUT à l'organisation antidopage compétente par l'intermédiaire d'ADAMS ou de la manière spécifiée par l'organisation antidopage. Ce formulaire doit être accompagné de:

- a. l'attestation d'un médecin qualifié, confirmant le besoin du sportif de faire usage de la substance interdite ou méthode interdite en question pour des raisons thérapeutiques ; et
- b. un historique médical complet, y compris la documentation établie par le(s) médecin(s) qui a/ont fait le diagnostic initial (si possible) et les résultats de tous les examens, analyses de laboratoire et études par imagerie pertinents pour la demande.

[Commentaire sur l'article 6.2(b) : Les informations relatives au diagnostic, au traitement et à la durée de la validité devraient se fonder sur le document «Informations médicales pour guider les décisions des CAUT» de l'AMA.]

6.3 Le sportif conservera une copie complète du formulaire de demande d'AUT et de tous les documents et informations soumis à l'appui de cette demande.

6.4 La demande d'AUT ne sera examinée par le CAUT que si le CAUT reçoit un formulaire de demande correctement rempli, accompagné de tous les documents pertinents. Les demandes incomplètes seront retournées au sportif pour qu'il les complète et les soumette à nouveau.

6.5 Le CAUT peut demander au sportif ou à son médecin toutes les informations, résultats d'examens ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information que le CAUT juge nécessaire à l'examen de la demande du sportif ; et/ou le CAUT peut recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques comme il le juge approprié.

6.6 Tous les frais encourus par le sportif pour soumettre sa demande d'AUT et pour la compléter comme l'exige le CAUT sont à la charge du sportif.

6.7 Le CAUT décidera d'accorder ou de refuser la demande dès que possible, et normalement (c'est-à-dire sauf circonstances exceptionnelles) dans les 21 jours à compter de la date de réception d'une demande complète. Lorsqu'une demande d'AUT est soumise dans un délai raisonnable avant une manifestation, le CAUT doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la manifestation.

6.8 La décision du CAUT doit être notifiée par écrit au sportif, et communiquée à l'AMA et aux autres organisations antidopage par l'intermédiaire d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, conformément à l'article 5.5.

a. La délivrance d'une AUT doit spécifier la posologie, la fréquence, la voie et la durée d'administration permises par le CAUT pour la substance interdite ou la méthode interdite en question, et refléter les circonstances cliniques ainsi que toute condition imposée en rapport avec l'AUT.

b. Une décision de refuser une AUT doit inclure les motifs de ce refus.

6.9 Chaque AUT doit avoir une durée précise définie par le CAUT, au terme de laquelle l'AUT expire. Le sportif qui a besoin de continuer de faire usage de la substance interdite ou de la méthode interdite après la date d'expiration

devra soumettre une nouvelle demande d'AUT dans un délai suffisant avant la date d'expiration.

[Commentaire sur l'article 6.9 : La durée de validité devrait se fonder sur les conseils inclus dans le document « Informations médicales pour guider les décisions des CAUT » de l'AMA.]

**6.10** L'AUT sera annulée avant sa date d'expiration si le sportif ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par l'organisation antidopage ayant accordé l'AUT. De même, une AUT peut être invalidée par l'AMA ou suite à un appel.

**6.11** Lorsqu'un résultat d'analyse anormal est rapporté peu après la date d'expiration d'une AUT pour la substance interdite en question, ou après l'annulation ou l'invalidation de cette AUT, l'organisation antidopage qui procède à l'examen initial du résultat d'analyse anormal (article 7.2 du Code) doit déterminer si ce résultat est compatible avec l'usage de la substance interdite avant la date d'expiration, d'annulation ou d'invalidation de l'AUT. Si tel est le cas, cet usage (et toute présence de la substance interdite dans l'échantillon du sportif qui en résulte) ne constitue pas une violation des règles antidopage.

**6.12** Le sportif doit soumettre une nouvelle demande d'AUT si, après avoir obtenu une AUT, il a besoin d'une posologie, fréquence, voie ou durée d'administration de la substance interdite ou de la méthode interdite qui diffère sensiblement de celle spécifiée dans l'AUT. Si la présence, l'usage, la possession ou l'administration de la substance interdite ou de la méthode interdite n'est pas compatible avec les termes de l'AUT accordée, le fait que le sportif possède une AUT n'empêchera pas de conclure qu'il a commis une violation des règles antidopage.

## **7.0 Procédure de reconnaissance d'une AUT**

**7.1** L'article 4.4 du Code exige que les organisations antidopage reconnaissent les AUT qui satisfont aux conditions de l'article 4.1 accordées par d'autres organisations antidopage. Par conséquent, le sportif devenant assujetti aux exigences d'une fédération internationale ou d'une organisation responsable de grandes manifestations en matière d'AUT et qui possède déjà une AUT n'est pas tenu de soumettre une nouvelle demande d'AUT auprès de la fédération internationale ou de l'organisation responsable de grandes manifestations. Au lieu de cela :

- a. La fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations peut signaler qu'elle va automatiquement reconnaître les décisions en matière d'AUT rendues en vertu de l'article 4.4 du Code (ou certaines catégories de décisions, par ex. celles de

certaines organisations antidopage, ou celles concernant certaines substances interdites), pour autant que ces décisions en matière d'AUT aient été rapportées conformément à l'article 5.4 et soient donc disponibles pour un examen par l'AMA. Si l'AUT du sportif appartient à une catégorie d'AUT automatiquement reconnues, le sportif n'a pas besoin d'entreprendre de nouvelles démarches.

[Commentaire sur l'article 7.1(a) : Pour faciliter les démarches des sportifs, la reconnaissance automatique des décisions en matière d'AUT une fois qu'elles ont été rapportées conformément à l'article 5.4 est fortement encouragée. Si une fédération internationale ou une organisation responsable de grandes manifestations ne veut pas reconnaître automatiquement toutes les AUT, elle devrait reconnaître automatiquement autant de décisions que possible, par ex. en publiant une liste d'organisations antidopage dont les décisions en matière d'AUT seront reconnues automatiquement et/ou une liste des substances interdites pour lesquelles les AUT seront reconnues automatiquement. Cette publication devrait être réalisée de la façon énoncée à l'article 5.3, c'est-à-dire que la liste devrait être publiées sur le site web de la fédération internationale et transmise à l'AM et aux organisations nationales antidopage.]

b. En l'absence de reconnaissance automatique, le sportif doit soumettre une demande de reconnaissance d'AUT auprès de la fédération internationale ou de l'organisation responsable de grandes manifestations en question, par l'intermédiaire d'ADAMS ou tel qu'indiqué par cette fédération internationale ou cette organisation responsable de grandes manifestations. La demande doit être accompagnée d'une copie de l'AUT, du formulaire original de demande d'AUT et des documents soumis à l'appui de cette demande et cités aux articles 6.1 et 6.2 (sauf si l'organisation antidopage qui a accordé l'AUT a déjà communiqué l'AUT et les documents à l'appui par l'intermédiaire d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, conformément à l'article 5.4).

**7.2** Les demandes de reconnaissance d'AUT incomplètes seront retournées au sportif pour qu'il les complète et les soumette à nouveau. De plus, le CAUT peut demander au sportif ou à son médecin toutes les informations, résultats d'examens ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information que le CAUT juge nécessaires afin d'examiner la demande de reconnaissance d'AUT du sportif ; et/ou le CAUT peut recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques comme il le juge approprié.

**7.3** Tous les frais encourus par le sportif pour soumettre sa demande de reconnaissance d'AUT et pour la compléter comme l'exige le CAUT sont à la charge du sportif.

7.4 Le CAUT décidera de reconnaître ou non l'AUT dès que possible, et normalement (c'est-à-dire sauf circonstances exceptionnelles) dans les 21 jours à compter de la date de réception d'une demande de reconnaissance complète. Lorsqu'une demande est soumise dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, le CAUT doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la *manifestation*.

7.5 La décision du CAUT sera notifiée par écrit au *sportif*, et communiquée à l'AMA et aux autres *organisations antidopage* par l'intermédiaire d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA. Une décision de ne pas reconnaître une AUT inclura les motifs de ce refus.

## **8.0 Examen des décisions d'AUT par l'AMA**

8.1 L'article 4.4.6 du *Code* prévoit que l'AMA, dans certains cas, doit examiner les décisions rendues par les fédérations internationales en matière d'AUT et qu'elle peut examiner toute autre décision en matière d'AUT, en vue de déterminer leur conformité avec les conditions de l'article 4.1. L'AMA établira un CAUT répondant aux exigences de l'article 5.2 afin de procéder à ces examens.

8.2 Toute demande d'examen sera soumise à l'AMA par écrit et accompagnée du paiement des frais de dossier fixés par l'AMA, ainsi que de copies de toutes les informations stipulées à l'article 6.2 (ou, dans le cas de l'examen d'un refus d'AUT, de toutes les informations que le *sportif* avait soumises en relation avec la demande originale d'AUT). Une copie de la demande sera transmise à la partie dont la décision est sujette à examen ainsi qu'au *sportif* (si ce n'est pas lui qui demande l'examen).

8.3 Lorsque la demande d'examen concerne une décision en matière d'AUT que l'AMA n'est pas tenue d'examiner, l'AMA informera le *sportif* dès que possible du renvoi ou non de la décision à son CAUT pour examen. Si elle décide de ne pas saisir son CAUT, l'AMA remboursera au *sportif* les frais de dossier accompagnant la demande. Toute décision par l'AMA de ne pas renvoyer l'affaire à son CAUT est finale et ne peut pas faire l'objet d'un appel. En revanche, la décision en matière d'AUT peut faire l'objet d'un appel, comme le prévoit l'article 4.4.7 du *Code*.

8.4 Lorsque la demande concerne l'examen d'une décision d'une fédération internationale en matière d'AUT que l'AMA est tenue d'examiner, l'AMA peut néanmoins renvoyer le cas à la fédération internationale (a) pour clarification (par ex. si les raisons ne sont pas clairement indiquées dans la décision) ; et/ou (b) pour reconsidération par la fédération internationale (par ex. si l'AUT a été refusée uniquement parce qu'il manquait des résultats d'analyses médicales ou d'autres informations requises pour montrer que les conditions de l'article 4.1 étaient remplies).



**8.5** Lorsqu'une demande d'examen est renvoyée au CAUT de l'AMA, celui-ci peut demander à l'organisation antidopage et/ou au sportif des renseignements complémentaires, y compris des études supplémentaires telles que décrites à l'article 6.5, et/ou peut recourir à l'assistance d'autres experts médicaux ou scientifiques comme il le juge approprié.

**8.6** Le CAUT de l'AMA annulera toute AUT qui ne remplit pas les conditions de l'article 4.1. Lorsque l'AUT annulée était prospective (et non pas rétroactive), cette annulation entrera en vigueur à la date spécifiée par l'AMA (date qui ne devra pas précéder la date de notification du sportif par l'AMA). L'annulation de l'AUT n'aura pas d'effet rétroactif et n'annulera pas les résultats du sportif antérieurs à la notification par l'AMA. Toutefois, si l'AUT annulée est une AUT rétroactive, l'annulation sera également rétroactive.

**8.7** Le CAUT de l'AMA renversera tout refus d'AUT par une organisation antidopage lorsque la demande d'AUT remplissait les conditions de l'article 4.1. Dans ce cas, le CAUT de l'AMA délivrera donc l'AUT.

**8.8** Lorsque le CAUT de l'AMA examine la décision d'une fédération internationale dont il a été saisi en vertu de l'article 4.4.3 du Code (examen obligatoire), il peut exiger que l'organisation antidopage déboutée (c'est-à-dire l'organisation antidopage dont il ne confirme pas le point de vue) (a) rembourse les frais de dossier à la partie qui avait porté la décision devant l'AMA (le cas échéant) ; et/ou (b) rembourse les frais encourus par l'AMA en relation avec cet examen, s'ils ne sont pas couverts par les frais de dossier.

**8.9** Lorsque le CAUT de l'AMA annule une décision en matière d'AUT que l'AMA a décidé d'examiner de sa propre initiative, l'AMA peut exiger que l'organisation antidopage qui avait rendu la décision rembourse les frais encourus par l'AMA en relation avec cet examen.

**8.10** L'AMA communiquera rapidement la décision motivée de son CAUT au sportif, à l'organisation nationale antidopage et à la fédération internationale du sportif (et, le cas échéant, à l'organisation responsable de grandes manifestations).

## **9.0 Confidentialité de l'information**

**9.1** La collecte, la conservation, le traitement, la divulgation et la rétention des renseignements personnels pendant une procédure d'AUT par des organisations antidopage et par l'AMA respecteront le Standard international pour la protection des renseignements personnels.

**9.2** Un sportif soumettant une demande d'AUT ou une demande de reconnaissance d'AUT doit donner son consentement écrit :

Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques SIAUT 2015 – 20 février 2014  
janvier 2011



- a. ~~5.2~~ — Un sportif faisant une demande d'AUT doit donner son autorisation écrite de transmettre à la transmission de tous les renseignements se rapportant à concernant la demande aux membres de tous les CAUT ayant compétence en vertu du Code, présent standard international pour examiner le dossier et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, et ainsi qu'à tout le personnel (y compris le personnel de l'AMA) prenant part à la gestion, à la révision ou aux procédures d'appel des AUT, et à l'AMA. Le demandeur doit aussi donner son consentement par écrit afin de permettre aux membres du CAUT de communiquer leurs conclusions à toutes les organisations antidopage et fédérations nationales concernées conformément au Code au traitement, à l'examen ou aux appels relatifs à des demandes d'AUT;
- b. à la transmission au CAUT par le(s) médecin(s) du sportif, sur demande du CAUT, tout renseignement relatif à sa santé que le CAUT juge nécessaire pour examiner la demande du sportif et rendre une décision ; et
- c. à la transmission de la décision relative à la demande à toutes les organisations antidopage qui ont compétence sur le sportif en matière de contrôles et/ou de gestion des résultats.

[Commentaire sur l'article 5.29.2 : Avant de recueillir les renseignements personnels ou d'obtenir le consentement d'un sportif, l'organisation antidopage communiquera au sportif les informations stipulées à l'article 7.1 du Standard international pour la protection de la vie privée et des renseignements personnels.]

~~Si l'aide d'experts externes indépendants est requise, tous les détails de la demande leur seront transmis sans identifier le sportif concerné.~~ **9.3** La demande d'AUT sera traitée dans le respect des principes de la confidentialité médicale la plus stricte.

**5.3** Les membres ~~des~~ du CAUT, les experts indépendants et le personnel concerné de l'organisation ~~clause~~ des accords de confidentialité appropriés. En particulier, les renseignements suivants ~~seront~~ doivent rester strictement confidentiels :

- Tous les renseignements ou données médicales fournis par le sportif et par le(s) médecin(s) traitant le sportif.
- Tous les détails de la demande, y compris le nom du/des médecin(s) impliqué(s) dans le processus.

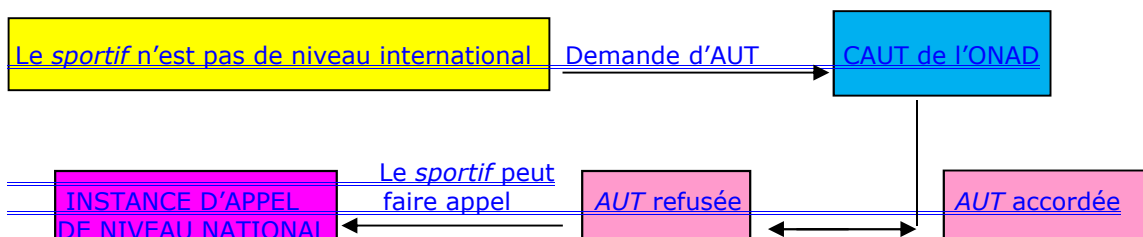
**9.4** Si un sportif s'oppose aux demandes du souhaite révoquer l'autorisation donnée au CAUT d'obtenir tout renseignement de santé en son nom, il le

concernant, le sportif doit en aviser son médecin traitant par écrit. ~~En conséquence d'une telle décision, le sportif n'obtiendra pas d'approbation d'une AUT ni le renouvellement~~ Suite à cette révocation, la demande d'AUT ou de reconnaissance d'une AUT existante par le sportif sera considérée comme retirée sans que la délivrance/la reconnaissance n'ait été accordée.

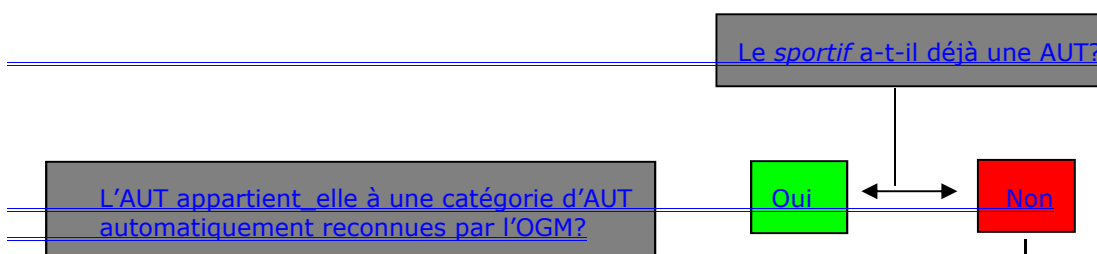
~~5.4 Les organisations antidopage s'assureront que les renseignements personnels obtenus dans la procédure de l'AUT sont conservés durant une période de huit (8) ans, et ensuite seulement la durée nécessaire pour que ces organisations s'acquittent de leurs obligations en vertu du Code ou, le cas échéant, conformément à la loi, à la réglementation ou aux procédures légales obligatoires.~~ 9.5 Les organisations antidopage n'utiliseront les informations soumises par un sportif en relation avec une demande d'AUT que pour évaluer la demande et dans le cadre d'enquêtes et de procédures concernant des violations potentielles des règles antidopage.

## ANNEXE 1 : TABLEAU ILLUSTRANT L'ARTICLE 4.4 DU CODE

### 1. Au moment où une AUT s'avère nécessaire, le sportif n'est pas un sportif de niveau international



### 2. Le sportif s'inscrit à une manifestation dont l'organisation responsable de grandes manifestations a ses propres exigences pour les AUT



## ~~6.0 Comités pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT)~~

~~Les CAUT seront constitués et agiront en conformité avec les directives suivantes :~~

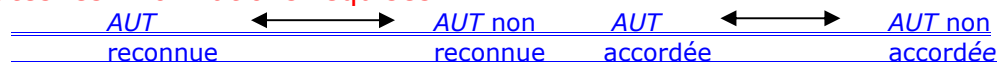


~~6.1 Les CAUT doivent comprendre au moins trois (3) médecins possédant une expérience dans les soins et le traitement des sportifs, ainsi qu'une solide connaissance et une pratique de la médecine clinique et sportive. Afin d'assurer l'indépendance des décisions, une majorité des membres ne devrait pas être en conflit d'intérêts ni détenir de responsabilités politiques dans l'organisation~~

~~antidopage du CAUT. Tous les membres d'un CAUT devront signer une déclaration de non-conflit d'intérêts. Dans les demandes d'AUT concernant des sportifs handicapés, au moins un des membres du CAUT devra avoir une expérience spécifique dans les soins aux sportifs handicapés.~~

~~6.2 Les membres d'un CAUT peuvent demander l'avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'ils jugent appropriés dans l'analyse de l'argumentaire de toute demande d'AUT.~~

~~6.3 Le CAUT de l'AMA sera formé selon les critères prévus à l'article 6.1. Le CAUT de l'AMA est créé pour réviser l'attribution ou le refus d'une AUT aux sportifs de niveau international, sportifs inscrits à une manifestation internationale telle que décrite à l'article 7.1 (b) ou aux sportifs du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de leur organisation nationale antidopage comme stipulé à l'article 4.4 du Code. Dans des circonstances normales, le CAUT de l'AMA rendra une décision dans les 30 jours à compter de la réception de toutes les informations requises.~~



## ~~7.0 Responsabilités des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage~~

~~7.1 Chaque fédération internationale devra :~~

~~a. constituer un CAUT conf~~ Le sportif peut faire ~~6.~~  
Aucune autre démarche appel de la  
non-reconnaissance

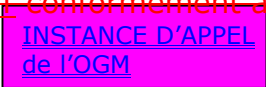
~~b. publier une liste des manifestations internationales pour lesquelles une AUT, accordée dans le respect des règles de la fédération internationale, est exigée.~~

~~c. établir et publier une procédure d'AUT selon laquelle tout sportif qui fait partie du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de la fédération internationale ou qui est inscrit à une manifestation internationale décrite à l'article 7.1 (b) peut demander une AUT pour un état pathologique documenté exigeant l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cette procédure d'AUT devra respecter l'article 4.4 du Code, le présent Standard international et le Standard international pour la protection de la vie privée et des renseignements personnels.~~

~~d. publier toute règle aux termes de laquelle la fédération internationale acceptera les AUT accordées par d'autres organisations antidopage.~~

- e. ~~rapporter rapidement à l'AMA par ADAMS l'attribution de toutes les AUT comprenant la substance ou méthode approuvée, la posologie, la fréquence et la voie d'administration, la durée de l'AUT, toute condition imposée relative à l'AUT ainsi que le dossier complet.~~
- f. ~~rapporter rapidement l'attribution d'une AUT à l'organisation nationale antidopage et à la fédération nationale concernées.~~
- g. ~~à la demande de l'AMA, fournir rapidement le dossier complet de toute AUT qui a été refusée.~~

**7.2** ~~Chaque organisation nationale antidopage devra :~~

- a. ~~constituer un CAUT conformément à l'article~~ [Le sportif peut faire appel du refus](#)  

- b. ~~dresser et publier la liste des catégories de sportifs relevant de sa compétence qui sont tenus d'obtenir une AUT avant de faire usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Au minimum, cette liste comprendra tous les sportifs du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles et aux sportifs de niveau national tels que définis par ladite organisation nationale antidopage.~~
- c. ~~établir et publier une procédure d'AUT selon laquelle tout sportif qui fait partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ou qui est décrit à l'article 7.2 (b) peut demander une AUT pour un état pathologique documenté exigeant l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cette procédure d'AUT devra respecter l'article 4.4. du Code, le présent Standard international et le Standard international pour la protection de la vie privée et des renseignements personnels.~~

*[Commentaire sur l'article 7.2 (b) : Les organisations nationales antidopage n'accorderont pas d'AUT aux sportifs d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une fédération internationale, sauf dans le cas où les règles de la fédération internationale reconnaissent ou donnent autorité aux organisations nationales antidopage d'accorder des AUT à ces sportifs.]*

~~d. — rapporter rapidement à l'AMA, par ADAMS, l'attribution d'une AUT à tout sportif de son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles et, le cas échéant, à un sportif d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une fédération internationale ou inscrit à une manifestation internationale décrite à l'article 7.1 (b), comprenant la substance ou la méthode approuvée, la posologie, la fréquence et la voie d'administration, la durée de l'AUT et toute condition imposée relative à l'AUT ainsi que l'ensemble des informations contenues dans le dossier.~~ **3. Le sportif est un sportif de niveau international (donc assujetti aux exigences de la fédération internationale en matière d'AUT)**

Le sportif a-t-il déjà une AUT accordée au niveau national?

~~e. — à la demande de l'AMA, fournir rapidement le dossier complet de toute AUT qui a été refusée.~~

~~f. — rapporter rapidement l'attribution d'une AUT à la fédération nationale et à la fédération internationale concernées, lorsque les règles de la fédération internationale autorisent l'ONAD à accorder des AUT aux sportifs de niveau international.~~

~~g. — reconnaître les AUT accordées par les fédérations internationales aux sportifs d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une fédération internationale ou inscrit à une manifestation internationale telle que décrite à l'article 7.1 (b).~~

~~[Tel qu'utilisé dans cet article 7, le terme « publier » signifie : une organisation antidopage publiera les informations en les plaçant en un lieu évident de son site Web et les transmettra à chaque fédération nationale assujettie à ses règles.]~~

## **8.0 Procédure de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)**

L'AUT appartient-elle d'une catégorie de décisions d'AUT automatiquement reconnues par FI? Oui Non

**8.1** ~~Sauf si les règles de la fédération internationale en disposent autrement, les sportifs suivants devront obtenir une AUT de leur fédération internationale :~~

~~a. Les sportifs d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une fédération internationale; et~~

~~b. Les sportifs participant à une manifestation internationale pour laquelle une AUT accordée en vertu des règles de la fédération internationale est exigée.~~

~~8.2 Les sportifs non désignés à l'article 8.1 devront obtenir une AUT de leur organisation nationale antidopage.~~

~~[Commentaire sur les articles 8.1 et 8.2 : Sauf si les règles d'une fédération internationale en disposent autrement, un sportif qui a déjà obtenu une AUT d'une organisation nationale antidopage, mais devient plus tard membre d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de la fédération internationale ou qui souhaite participer à une manifestation internationale que la fédération internationale a désignée comme exigeant une AUT de fédération internationale devra obtenir une nouvelle AUT de la fédération internationale.]~~

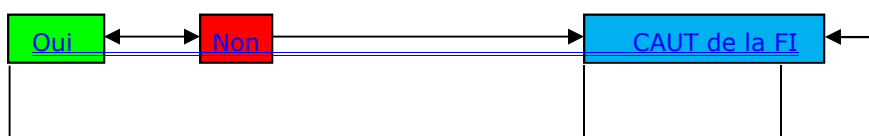
[Demande d'AUT](#)

[Soumission de l'AUT pour reconnaissance](#)

~~La phrase « Sauf si la fédé... dispose autrement » tient compte du fait que certaines fédérations internationales, par leurs règles, souhaitent reconnaître les AUT accordées par les organisations nationales antidopage et n'exigent pas de nouvelle demande d'AUT au niveau de la fédération internationale. Lorsque de telles règles s'appliquent, le sportif devra obtenir une AUT auprès de son organisation nationale antidopage.]~~

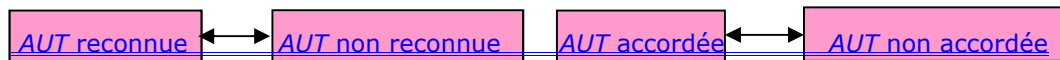
~~8.3 Le sportif doit faire une demande d'AUT trente (30) jours au moins avant d'avoir besoin de son approbation (pour une manifestation, par exemple).~~

~~8.4 Une AUT ne sera considérée qu'après réception d'un formulaire de demande dûment rempli qui comprendra tous les documents nécessaires (voir l'annexe 1 - formulaire d'AUT). La procédure de demande sera traitée dans le strict respect des principes de confidentialité médicale.~~



~~8.5 Le ou les formulaires de demande d'AUT de l'annexe 1 peuvent être modifiés par les organisations antidopage de façon à inclure des exigences additionnelles à des fins de renseignement, mais aucune section ou article ne doit en être retiré.~~

~~8.6 Le ou les formulaires de demande d'AUT peuvent être traduits dans d'autres langues par les organisations antidopage, mais l'anglais ou le français doit demeurer sur le ou les formulaires.~~



~~8.7~~ La demande indiquera le niveau de compétition du *sportif* (par ex., *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de la fédération), le sport et, le cas échéant, la discipline et sa position ou son rôle particulier.

~~8.8~~ La demande doit inclure toute demande d'AUT en cours et/ou antérieure, l'organisme auprès duquel ladite demande a été faite, la décision de cet organisme, et les décisions de tout autre organisme de révision ou d'appel.

~~8.9~~ La demande doit inclure un historique médical clair et détaillé des résultats de tout examen, analyse de laboratoire ou études liés à la demande. Les arguments relatifs au diagnostic et au traitement que la durée de la validité, ~~ne devraient pas~~ <sup>Le sportif et/ou l'ONAD peut soumettre à l'AMA</sup> ~~être~~ <sup>L'ONAD peut soumettre à l'AMA</sup> ~~présentés~~ <sup>L'AMA</sup> ~~en~~ <sup>L'AMA peut accepter la demande d'examen soumise par le sportif</sup> appuier les décisions des ~~CAUT~~ de l'AMA.

~~8.10~~ Toute investigation supplémentaire pertinente, tout examen ou étude par imagerie, demandés par le CAUT de l'organisation antidopage avant approbation seront effectués aux frais du demandeur.

Aucune autre démarche nécessaire

*[Commentaire sur l'article 8.10 : Dans certains cas, la fédération nationale du demandeur peut décider de prendre en charge la dépense.]*

~~8.11~~ La demande doit inclure ~~l'attestation d'un médecin~~ <sup>attestation d'un médecin</sup> traitant qualifié confirmant la nécessité de la ~~substance ou méthode~~ <sup>substance ou méthode</sup> autrement interdite dans le cadre du traitement du *sportif* et décrivant pourquoi une alternative ~~thérapeutique~~ <sup>thérapeutique</sup> autorisée ne peut pas ou ne pourrait pas être utilisée dans le traitement de son état.

~~8.12~~ La ~~substance ou la méthode~~, la posologie, la fréquence, la voie et la durée d'administration de la ~~substance ou de la méthode~~ autrement interdite devront être spécifiées. En cas de changement, une nouvelle demande devra être soumise.



~~8.13~~ Dans des circonstances normales, les décisions du CAUT devront être rendues dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande accompagnée de toute la documentation nécessaire. Elles devront être transmises par écrit au *sportif* par l'organisation antidopage concernée. Dans le cas d'une demande d'AUT déposée dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, le comité pour l'AUT devrait faire de son mieux pour accomplir la procédure d'AUT avant le début de la *manifestation*.

*[Commentaire sur l'article 8.13 : Lorsqu'une organisation antidopage manque de se prononcer sur la demande d'AUT d'un sportif dans un délai raisonnable, le sportif peut demander une révision à l'AMA, comme si la demande avait été refusée.]*

Standard international pour l'autorisation SIAUT 2015 - 20 février 2014

d'usage à des fins thérapeutiques

36

janvier 2011



## **9.0 Déclaration d'usage**

~~Décision de la FI confirmée~~

~~Décision de la FI renversée~~

~~9.1 Il n'y a plus de substances ou de méthodes sur la liste interdites qui nécessitent une Déclaration d'usage. Il n'est donc pas nécessaire de remplir une Déclaration d'usage.~~

~~Le sportif~~

~~peut faire~~

~~appel~~

~~interdictions qui  
doivent être remplies~~

## **10.0 Révision des décisions d'AUT par l'AMA**

~~10.1 Le CAUT de l'AMA peut examiner l'attribution d'une AUT à un sportif individuel ou à un groupe de sportifs soumis aux contrôles d'une fédération internationale telle que décrite à l'article 7.1 (b), ou inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une organisation nationale antidopage. Outre les informations à fournir conformément aux articles 7.1 et 7.2, le CAUT de l'AMA peut également demander des renseignements supplémentaires au sportif, comme des études approfondies conformément à l'article 8.10. Si une décision accordant une AUT est renversée par l'AMA suite au réexamen, le refus n'aura pas d'effet rétroactif et n'annulera pas les résultats du sportif au cours de la période durant laquelle l'AUT était accordée. Cette décision entrera en vigueur au plus tard quatorze (14) jours après que le sportif aura été notifié de celle-ci.~~

~~10.2 Un sportif inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une fédération internationale, inscrit à une manifestation internationale telle que décrite à l'article 7.1 (b), ou inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une organisation nationale antidopage peut demander que l'AMA réexamine le refus de son AUT en soumettant une demande de réexamen par écrit à l'AMA dans les vingt et un (21) jours à compter de la date du refus. Un sportif soumettant une telle demande de réexamen s'affranchira auprès de l'AMA de la somme forfaitaire requise et fournira au CAUT de l'AMA copie de toutes les informations qu'il a soumises à l'organisation antidopage concernant sa demande d'AUT. Le CAUT de l'AMA évaluera la demande en fonction du dossier mis à la disposition de l'OAD qui a refusé l'AUT, mais peut, afin d'éclaircir certains points, demander au sportif des renseignements complémentaires, y compris des études supplémentaires telles que décrites à l'article 8.10. Tant que le processus de révision n'est pas achevé, le refus de l'AUT demeure en vigueur. Si l'AMA renverse le refus d'une AUT, celle-ci sera immédiatement applicable, conformément aux conditions indiquées dans la décision de l'AMA.~~

~~10.3 Les décisions de l'AMA de confirmer ou de renverser les décisions d'AUT d'une organisation antidopage peuvent faire l'objet d'un appel auprès du TAS, conformément à l'article 13 du Code.~~

## ~~11.0 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques abrégées (AUTa) accordées antérieurement~~

~~11.1 Toutes les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques abrégées (AUTa) qui n'ont pas expiré ou n'ont pas été annulées expireront au 31 décembre 2009.~~



## **ANNEXE 4 : 2 : MODÈLE DE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUT**

Formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Identification de l'organisation antidopage

(Logo ou nom de l'OAD)  
demande

Formulaire de

### **FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (AUT)**

Veillez remplir toutes les sections en lettres majuscules ou à la machine. Le sportif doit compléter les sections 1, 5, 6 et 7 ; le médecin doit compléter les sections 2, 3 et 4. Les demandes illisibles ou incomplètes seront retournées et devront être soumises à nouveau sous une forme lisible et complète.

#### **1. Renseignements du concernant le sportif**

Nom : _____	Prénoms : _____	
_____		
Sexe Féminin <input type="checkbox"/>	Masculin <input type="checkbox"/>	Date de naissance (jj/mm/aaaa) _____
Adresse : _____ _____		
Ville : _____	Pays : _____	
Code postal : _____		
Tél. : _____	Courriel : _____ (avec code international)	
Sport : _____	Discipline/position : _____	
_____		
Organisation sportive internationale ou nationale :		

Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques SIAUT 2015 – 20 février 2014  
janvier 2011

39

---

Veillez cocher la case appropriée  
Si vous êtes un sportif avec un handicap, veuillez préciser lequel :

Je fais partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une fédération internationale

Je fais partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une organisation nationale antidopage

Je participe à une manifestation d'une fédération internationale pour laquelle une AUT est requise conformément aux règles de la fédération internationale<sup>+</sup>

Nom de la compétition : \_\_\_\_\_

Aucune de ces options

En cas de sportif handicapé préciser le handicap :

---

---

---

<sup>+</sup> Veillez vous référer à votre fédération internationale pour la liste des manifestations désignées.  
Standard international pour l'autorisation [SIAUT 2015 - 20 février 2014](#)  
d'usage à des fins thérapeutiques  
janvier 2011

**2. Renseignements médicaux** (*continuez sur une feuille séparée si nécessaire*)

**2. Informations médicales**

Diagnostic ~~avec suffisamment d'informations médicales (voir note 1)~~ : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Si un médicament autorisé peut être utilisé pour traiter la ~~condition pathologique~~, pathologie, veuillez fournir la justification clinique pour l'usage demandé du médicament interdit.  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

*de laboratoire et études par imagerie pertinents. Dans la mesure du possible, une copie de tous les rapports originaux ou lettres sera jointe. Les preuves seront aussi objectives que possible compte tenu des circonstances cliniques. Dans le cas de pathologies impossibles à démontrer, un avis médical indépendant sera joint à l'appui de cette demande.*

**3. Détails des médicaments**

Substance(s) interdite(s) : Nom générique	Posologie	Voie d'administration	Fréquence	<u>Durée du traitement</u>
1.				
2.				
3.				

**Durée prévue du traitement :** \_\_\_\_\_ Une fois seulement  \_\_\_\_\_ Urgence   
 (Veuillez cocher la case appropriée) \_\_\_\_\_ ou durée (semaine/mois) :

~~Avez-vous déjà soumis des demandes d'AUT : oui  non~~

~~Pour quelle substance?~~

~~À qui? \_\_\_\_\_ Quand? \_\_\_\_\_~~

~~Décision : Approuvée  Non approuvée~~

#### 4. Attestation du médecin ~~traitant~~

Je, soussigné, certifie que les informations figurant aux sections 2 et 3 ci-dessus sont exactes, et que le traitement mentionné ci-dessus est médicalement approprié ~~et que l'usage d'un médicament alternatif ne figurant pas sur la Liste des interdictions ne serait pas satisfaisant pour cette condition.~~

Nom : \_\_\_\_\_

Spécialité médicale : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Tél.: \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Signature du médecin ~~traitant~~

Date

#### 5. ~~Déclaration du sportif~~ Demandes rétroactives

Cette demande est-elle rétroactive ?

Oui :

Non :

Veillez indiquer la raison :

Urgence médicale ou traitement d'une aigüe

En raison d'autres circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour soumettre une demande d'AUT

avant la collecte de l'échantillon

<p><u>Si oui, à quelle date le traitement a-t-il commencé ?</u></p> <hr/>	<p><u>Demande avant utilisation de la substance non obligatoire en vertu des règles applicables <input type="checkbox"/></u></p> <p><u>Autre raison <input type="checkbox"/></u></p> <p><u>Veillez expliquer :</u></p> <hr/> <hr/> <hr/>
---	--

### **6. Demandes antérieures**

<p><b><u>Avez-vous déjà soumis une/des demande(s) d'AUT dans le passé?</u></b></p>	
<p><u>oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></u></p>	
<p><u>Pour quelle substance ou méthode ?</u></p> <hr/>	
<p><u>Après de qui ?</u></p>	<p><u>Quand ?</u></p>
<p><u>Décision : Approuvée <input type="checkbox"/> Refusée <input type="checkbox"/></u></p>	



## 7. Déclaration du sportif

Je soussigné, \_\_\_\_\_, certifie que les ~~informations au point 1. sont exactes et que je demande l'autorisation d'utiliser une substance ou méthode de la Liste des interdictions de l'AMA~~ renseignements figurant aux sections 1, 5 et 6 sont exactes. J'autorise la divulgation des ~~informations médicales personnelles~~ renseignements médicaux personnels au personnel autorisé de l'organisation antidopage (OAD) et de l'AMA, au CAUT (Comité d'~~Autorisation~~ autorisation d'usage à des fins thérapeutiques) de l'AMA et à d'autres CAUT d'OAD et au personnel autorisé qui pourrait avoir le droit de connaître ces ~~informations~~ renseignements en vertu ~~des dispositions~~ du Code mondial antidopage et/ou du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

J'autorise mon/mes médecin(s) à communiquer aux personnes ci-dessus tout renseignement relatif à ma santé qu'elles jugent nécessaire afin d'examiner ma demande et de rendre une décision.

Je comprends que ~~mes informations~~ ces renseignements ne seront utilisées que pour évaluer ma demande d'AUT et dans le contexte d'enquêtes et de procédures relatives à ~~de possibles~~ des violations potentielles de règles antidopage. Je comprends que si je souhaite (1) obtenir davantage d'informations quant à l'usage de mes ~~informations;~~ renseignements; (2) exercer mon droit d'accès et de correction; ou (3) révoquer le droit de ces organisations à obtenir ~~les informations~~ des renseignements sur ma santé, je dois en informer par écrit mon médecin ~~traitant~~ et mon OAD. Je comprends et j'~~approuve~~ accepte qu'il puisse être nécessaire que les ~~informations relatives~~ renseignements relatifs aux AUT ~~soumises~~ soumis avant le retrait de mon consentement soient ~~conservées~~ conservés à la seule fin d'établir une ~~possible~~ violation de règle potentielle des règles antidopage, conformément aux exigences du Code.

Je ~~comprends que si je erois~~ consens à ce que la décision relative à cette demande soit communiquée à toutes les organisations antidopage, ou autres organisations, compétentes pour les contrôles et/ou la gestion des résultats.

Je comprends et j'accepte que les destinataires de mes renseignements et de la décision relative à cette demande puissent se trouver hors du pays où je réside. Il est possible que dans certains de ces pays, les lois sur la protection des renseignements personnels et de la vie privée ne soient pas équivalentes à celles du pays où je réside.

Je comprends avoir la possibilité de porter plainte auprès de l'AMA ou du TAS si je considère que mes ~~informations personnelles~~ renseignements personnels ne sont pas ~~utilisées dans le respect de ce~~ utilisés en accord avec le présent consentement et du Standard international pour ~~le respect de la vie privée et la protection~~ des renseignements personnels, je peux porter plainte auprès de l'AMA ou du TAS.

Signature du sportif : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

6. Note:

<b>Note 1</b>	<b>Diagnostic :</b> <i>Les éléments confirmant le diagnostic seront joints et transmis à cette demande. Les preuves médicales devront comprendre un historique médical complet et les résultats de tous les examens apparentés, analyses de laboratoire, et études par imagerie. Dans la mesure du possible, une copie de tous les rapports originaux ou lettres sera jointe. Les preuves concernant les circonstances cliniques devront être aussi objectives que possible. Et dans le cas de conditions ne pouvant être démontrées, un avis médical indépendant sera joint à l'appui de cette demande.</i>
---------------	---

**Les demandes incomplètes seront retournées et devront être de nouveau soumises.**

**Veillez soumettre le formulaire dûment rempli à l'OAD et en conserver personnellement une copie.**

**Veillez soumettre le formulaire dûment rempli à ..... par le moyen suivant (en conservant personnellement une copie) :.....**

Document comparison by Workshare Compare on Thursday, February 20, 2014  
10:19:36 AM

<b>Input:</b>	
Document 1 ID	file://H:\DOCUMENT COMPARE\ISTUE\French\Standard AUT 2011_Final_FRA.doc
Description	Standard AUT 2011_Final_FRA
Document 2 ID	file://H:\DOCUMENT COMPARE\ISTUE\2015-SIAUT-Final-FR.docx
Description	2015-SIAUT-Final-FR
Rendering set	Standard

<b>Legend:</b>	
<u>Insertion</u>	
<del>Deletion</del>	
Moved from	
Moved to	
Style change	
Format change	
<del>Moved deletion</del>	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

<b>Statistics:</b>	
	Count
Insertions	454
Deletions	403
Moved from	31
Moved to	31
Style change	0
Format changed	0
<b>Total changes</b>	<b>919</b>